

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 20 décembre 1912.



Le Souverain-Pontife vient de réformer la procédure pour les causes de saints qui procèdent *per viam casus excepti*, autrement dit les procès de confirmation de culte. Le sujet n'est certes point pratique pour le Canada et voici pourquoi. Quand Urbain VIII rendit, en 1634, ses décrets sur la procédure à suivre dans la canonisation des saints, il voulut excepter ceux qui se trouvaient déjà en possession de ce culte et dont il y avait une certaine injustice à les déposséder. Il décida donc que tous les saints qui, cent ans avant ces décrets, étaient en possession de leur culte public, par conséquent approuvé par l'autorité ecclésiastique locale, le garderaient. Et si on voulait faire intervenir le Saint-Siège, celui-ci se bornerait à constater, par la voie judiciaire, que le saint en question était réellement en possession de ce culte cent ans avant ces décrets. Voilà pourquoi le Canada n'y a aucun intérêt; car en 1534, l'histoire du Canada ecclésiastique était encore à naître. Son occupation par des Français se remontant qu'aux premières années du XVIIe siècle.

— Conserver à un serviteur de Dieu honoré dans un diocèse depuis un temps antérieur de cent ans aux décrets d'Urbain VIII, est une chose qui ressort des pouvoirs des évêques. Dans un temps lointain, ce serviteur de Dieu a été l'objet d'un culte public, établi, conservé avec l'autorité des évêques. La piété des fidèles l'a entouré de ses hommages et de sa vénération. Elle a fait brûler des cierges devant son tombeau, qui, élevé de terre, a été placé sous un autel; elle y a pendu des *ex-votos* pour témoigner de sa reconnaissance pour les grâces obtenues;